



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent soixante-dix-neuvième session

# 179 EX/46

PARIS, le 7 mars 2008  
Original anglais

Point 46 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE,  
D'UN CENTRE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL  
POUR LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2  
PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

### Résumé

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 179<sup>e</sup> session du Conseil exécutif à la demande de la République de Corée.

On trouvera ci-joint une note explicative accompagnée d'une proposition de décision.

Décision proposée : paragraphe 39.

## Introduction

1. En octobre 2005, lors de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, le chef de la délégation de la République de Corée (Vice-Premier Ministre et Ministre de l'éducation) a annoncé que son gouvernement souhaitait créer un centre du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique placé sous l'égide de l'UNESCO.

2. En septembre 2006, un Institut d'étude en vue de la création d'un centre du patrimoine immatériel pour l'Asie-Pacifique (« Establishment Initiative for the Intangible Heritage Centre for Asia-Pacific ») (ci-après nommé EIIHCAP) a été créé dans le cadre de la Fondation coréenne pour le patrimoine culturel (ci-après appelée CHF), financée et appuyée par les Services chargés du patrimoine culturel (ci-après appelés CHA) de la République de Corée, comme prototype du Centre du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique. La CHF et l'EIIHCAP ont lancé plusieurs projets bilatéraux et multilatéraux associant des États de la région Asie-Pacifique en vue de la création du Centre du patrimoine immatériel.

3. La présente proposition est soumise par la République de Corée au Conseil exécutif de l'UNESCO pour lancer la procédure de création en République de Corée d'un Centre du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

## Historique

4. Au cours du siècle dernier, la République de Corée a beaucoup fait pour préserver son identité culturelle en sauvegardant son patrimoine culturel immatériel. Ces efforts vont dans le sens des initiatives de l'UNESCO pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et qui ressortent en particulier de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (1997), de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ce qui apparaît également dans ces entreprises, c'est le rôle important que joue l'UNESCO dans la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel universel de l'humanité et dans la promotion de conditions de vie durables pour l'humanité.

5. La Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 (34 C/4) souligne l'importance de la coopération de l'Organisation avec les centres et instituts de catégorie 2 pour atteindre effectivement des objectifs communs en associant les secteurs privés et publics, la société civile et les ONG aux niveaux national et mondial. Compte tenu de la Stratégie susmentionnée, le centre dont la création est proposée abordera sous l'angle intersectoriel la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en collaborant avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des communautés et des organisations internationales.

6. Après avoir surmonté de nombreux obstacles, notamment ceux qui sont liés aux défis de la modernisation, la République de Corée reconnaît pleinement l'importance de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. En 1962, un système de sauvegarde de ce patrimoine a été inscrit dans la loi de protection du patrimoine culturel immatériel de la République de Corée, qui constitue une base juridique et administrative de sauvegarde de ce patrimoine.

7. En 1993, la République de Corée a proposé au Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 142<sup>e</sup> session (documents 142 EX/18 et 142 EX/48) de créer un dispositif concernant les trésors humains vivants en vue de contribuer à la transmission du savoir et des aptitudes des détenteurs et praticiens du patrimoine culturel immatériel. En 2000, elle a créé le Prix Arirang, que l'UNESCO décerne à des personnes qui ont contribué à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Entre 1998 et 2001, plusieurs ateliers de formation internationaux de l'UNESCO sur le système de Trésors humains vivants ont été organisés chaque année par les Services coréens chargés du patrimoine culturel et la Commission nationale coréenne pour l'UNESCO en vue d'encourager les

pays à dresser des inventaires appropriés et à mettre en place des systèmes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

8. Forte du savoir qu'elle a accumulé en matière de sauvegarde du patrimoine immatériel, la République de Corée est prête à renforcer les capacités de la région Asie-Pacifique en promouvant la coopération et les échanges culturels, protégeant ainsi le patrimoine immatériel contre le danger de disparition, de fragmentation, de standardisation et d'interruption de sa transmission. Le Gouvernement coréen souhaite prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un centre conformément à la législation en vigueur en offrant un financement et des installations et en encourageant la coopération avec les organisations compétentes.

### **Mission et objectifs du Centre**

9. Le Centre aura pour mission de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en Asie-Pacifique conformément aux dispositions de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'objectif étant de promouvoir la diversité culturelle et le développement durable. Le terme « sauvegarde » est pris dans le sens qu'en donne l'article 2.3 de la Convention, qui désigne par là « les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel ».

10. Le Centre aura pour objectifs de renforcer les capacités régionales en Asie-Pacifique en matière de sauvegarde :

- (a) en encourageant la mise en œuvre de la Convention ;
- (b) en sensibilisant l'opinion à l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) en renforçant la coopération régionale et internationale ;
- (d) en encourageant les activités de sauvegarde par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

### **Nature et statut du Centre**

11. Le Centre sera une organisation autonome à but non lucratif aux termes du droit coréen et un centre de catégorie 2 de l'UNESCO au service des États membres de l'Organisation pour appuyer la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique. Il fonctionnera en s'appuyant sur les installations et les compétences des instituts et organisations qui lui sont associés et des autres autorités compétentes. Des spécialistes du patrimoine culturel immatériel (notamment des experts de l'UNESCO), des universitaires et des organisations compétentes en matière de patrimoine culturel immatériel participeront à la direction des activités de sauvegarde de ce patrimoine. Les praticiens, communautés et groupes compétents seront également encouragés à jouer un rôle important au Centre.

### **Méthodes de travail**

12. En priorité, le Centre visera à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, en particulier dans la région Asie-Pacifique, par la mise en œuvre de programmes internationaux d'échange, la création de réseaux de spécialistes en Asie-Pacifique et dans d'autres régions, l'organisation de stages de formation de longue durée et de courte durée et la collecte d'archives sur le patrimoine culturel immatériel pour des services en ligne. Tous les programmes et activités seront conçus conformément aux objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en vue de répondre aux besoins particuliers des États membres s'agissant de la préservation de leur patrimoine culturel immatériel.

## Fonctions du Centre

13. Le Centre aura pour fonctions spécifiques :

- (a) d'appuyer les efforts de recensement et de documentation du patrimoine culturel immatériel de la région pour aider les pays d'Asie et du Pacifique à prendre conscience des éléments constitutifs spécifiques de leur patrimoine immatériel et à comprendre les processus d'évolution de ce patrimoine dans le temps :
  - de faciliter la documentation du patrimoine culturel immatériel des États membres en diffusant des savoir-faire et en fournissant le matériel et l'infrastructure nécessaires ;
  - de conserver, restaurer et numériser des données multimédias fragiles sur le patrimoine culturel immatériel ;
  - d'aider les États membres à dresser des inventaires comme le demande la Convention et à préparer des candidatures à l'inscription sur les listes prévues dans la Convention ;
- (b) d'élaborer et mettre en œuvre des programmes et ressources éducatifs pour assurer la transmission continue du patrimoine culturel immatériel ;
  - d'élaborer des programmes d'enseignement pour la transmission du patrimoine culturel immatériel ;
  - de prévoir des stages de formation de professionnels de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
  - d'élaborer des programmes d'éducation en ligne utilisant les TIC ;
- (c) d'encourager la diffusion du patrimoine culturel immatériel pour sensibiliser le grand public en particulier les jeunes, à l'importance du patrimoine culturel immatériel ;
  - d'encourager l'organisation de manifestations publiques telles que spectacles et expositions ;
  - de préparer des contenus culturels susceptibles d'être utilisés comme matériaux de promotion ou produits commerciaux de sensibilisation ;
  - de publier des livres et matériels audiovisuels sur le patrimoine culturel immatériel ;
- (d) d'encourager les États membres à adopter des mesures législatives et administratives appropriées et à élaborer des politiques de protection du patrimoine culturel immatériel ;
  - de mener à bien des projets de recherche sur les politiques et systèmes de mise en œuvre de la Convention ;
  - de promouvoir la mise en place du système de Trésors humains vivants ;
- (e) d'encourager la coopération internationale et régionale entre organisations compétentes en matière de patrimoine culturel immatériel en vue de l'échange d'informations et de connaissances sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

- de constituer un réseau international de praticiens, experts et fonctionnaires dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
- de créer et gérer une équipe de spécialistes du patrimoine culturel immatériel pour mener efficacement des activités de sauvegarde ;
- de créer un portail informatique pour faciliter la mise en relation des organisations compétentes et des archives de biens culturels immatériels déjà en place.

14. Les organisations et institutions compétentes collaboreront étroitement en vue du bon fonctionnement du Centre. L'Institut national de recherche sur le patrimoine culturel mettra ses compétences professionnelles au service des activités de recensement, de documentation et de mise en place de systèmes et politiques juridiques et administratifs pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; l'Institut universitaire coréen du patrimoine culturel apportera son concours pour les programmes de formation, et la Fondation coréenne pour le patrimoine culturel coopérera à la promotion du patrimoine culturel immatériel.

15. Le Centre poursuivra la réalisation des objectifs et fonctions susmentionnés dans toute la mesure du possible, en entretenant des relations étroites avec des organisations internationales telles que l'UNESCO et ses bureaux régionaux, le Centre culturel de l'Asie et du Pacifique pour l'UNESCO (ACCU), le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL), l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique, les autorités nationales et régionales et la société civile. Il coopérera avec d'autres organisations de promotion du patrimoine culturel immatériel qui ont des compétences et savoir-faire propres. De plus, il échangera des informations avec des spécialistes du patrimoine culturel immatériel pour améliorer le contenu des programmes du Centre de façon qu'ils prennent en compte les travaux universitaires les plus récents.

#### **Administration du Centre**

16. La structure d'administration du Centre est la suivante :

- un conseil d'administration chargé de guider et superviser la gestion d'ensemble et les activités du Centre ;
- un comité exécutif nommé par le Conseil d'administration et chargé de le représenter entre les sessions ;
- un comité consultatif qui donne des avis techniques sur les programmes du Centre ;
- un secrétariat composé d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

17. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve la constitution du Centre ;
- (b) approuve les programmes à moyen et à long terme du Centre ;
- (c) sélectionne les membres du Comité exécutif ;
- (d) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris la dotation en effectifs, les besoins en infrastructures et les dépenses de fonctionnement ;
- (e) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;

- (f) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- (g) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales aux travaux du Centre.

18. Le Conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans, se réunit en session ordinaire une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande des deux tiers de ses membres. Pour sa première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement de la République de Corée et l'UNESCO.

19. Le Conseil d'administration, sous l'autorité de son président, est composé :

- (a) de représentants du Gouvernement de la République de Corée et des autorités compétentes concernées ;
- (b) de représentants des États membres de l'UNESCO qui apportent une contribution substantielle au Centre et jouent un rôle important dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) de représentants des organisations associées et des organisations de coopération de la République de Corée ;
- (e) de représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou organisation internationale non gouvernementale autorisée à siéger sur décision du Conseil d'administration.

20. Le Conseil d'administration détermine la composition du Comité exécutif. Le Comité exécutif se compose des membres suivants du Conseil d'administration :

- (a) le Président du Conseil d'administration ;
- (b) des représentants des organisations associées de la République de Corée ;
- (c) un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) un à quatre membres du Conseil d'administration désignés par ce dernier.

21. Le Comité exécutif, désigné par le Conseil d'administration, assure le bon fonctionnement du Centre entre les sessions.

22. Le Comité consultatif est désigné par le Conseil d'administration et donne des avis sur les activités et la gestion du Centre. Il se compose d'universitaires, d'experts des questions juridiques et techniques liées au patrimoine culturel immatériel et de représentants de l'UNESCO.

23. Le secrétariat est constitué d'un directeur et du personnel nécessaire ; il est chargé de la gestion quotidienne du Centre et de l'exécution des projets sous la supervision du Conseil d'administration. Le Directeur du Centre est nommé par le Président du Conseil d'administration en consultation avec le Directeur général.

## **Rôle des organisations associées de la République de Corée dans le fonctionnement du Centre**

24. L'Institut national de recherche sur le patrimoine culturel a été créé par les Services chargés du patrimoine culturel pour effectuer des recherches scientifiques dans ce domaine. L'Institut jouit en particulier d'une excellente réputation en raison de ses recherches sur la documentation relative au patrimoine culturel immatériel et des méthodes qu'il utilise. Il réalisera en coopération avec le Centre des programmes et projets relatifs à l'identification du patrimoine culturel immatériel et à la documentation le concernant.

25. L'Institut universitaire coréen du patrimoine culturel est un établissement spécialisé d'enseignement supérieur créé par les Services chargés du patrimoine culturel pour former des spécialistes de la gestion du patrimoine culturel immatériel dans une perspective scientifique et professionnelle. L'Institut universitaire dispense de façon systématique un programme d'enseignement sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En coopération avec le Centre, il assurera la formation théorique et pratique de spécialistes du patrimoine culturel immatériel et contribuera à la mise en place d'un système d'apprentissage en ligne utilisant les TIC.

26. La Fondation coréenne pour le patrimoine culturel a joué un rôle de premier plan dans la vulgarisation, l'utilisation et la diffusion du patrimoine culturel en organisant des manifestations publiques. En coopération avec le Centre, elle mettra en œuvre des projets de sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel. La Fondation élaborera des plans pour organiser des expositions et des représentations destinées à améliorer la viabilité et la connaissance du patrimoine culturel immatériel.

### **Dispositions financières**

27. Le Gouvernement de la République de Corée s'engage à fournir toutes les ressources financières nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Centre. Depuis 2006, il finance les activités de l'EIIHCAP visant à créer le Centre en République de Corée. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Centre reçoive les fonds dont il a besoin pour fonctionner.

28. Le Gouvernement de la République de Corée fournira les locaux, le personnel, les installations et tous autres moyens nécessaires pour la création du Centre. Il prendra également à sa charge les dépenses courantes de fonctionnement, y compris la rémunération du personnel et les dépenses budgétaires afférentes aux activités du Centre.

### **Engagement du Gouvernement de la République de Corée**

29. Le Gouvernement de la République de Corée prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la création et le développement du Centre.

30. En outre, la République de Corée a l'intention de financer une étude de faisabilité que doit réaliser le Directeur général de l'UNESCO, vraisemblablement en utilisant les fonds déjà versés à l'Organisation au titre de l'accord de fonds-en-dépôt UNESCO/ROK pour le patrimoine culturel immatériel.

### **Coopération entre le Centre et l'UNESCO**

31. Le Centre nouera des relations de coopération avec l'UNESCO afin de renforcer les capacités nationales et régionales en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'associer davantage les communautés à la mise en œuvre de la Convention, conformément à son article 15.

### **Contribution attendue de l'UNESCO**

32. La coopération entre le Centre et l'UNESCO permettra d'assurer efficacement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la durabilité des programmes de renforcement des capacités entrepris par le Centre. L'UNESCO apportera sa précieuse expertise technique à l'appui des activités du Centre relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

33. La coopération attendue de l'UNESCO consistera à :

- (a) donner un avis pour la création du Centre ;
- (b) associer le Centre aux divers programmes mis en œuvre par l'Organisation dans les cas où sa participation est jugée appropriée ;
- (c) promouvoir le renforcement des capacités du personnel du Centre ;
- (d) fournir au Centre les documents dont il a besoin et diffuser des informations concernant ses programmes sur les sites Web de l'UNESCO, dans des bulletins et autres moyens à sa disposition ;
- (e) participer, le cas échéant, aux réunions techniques, scientifiques et de formation organisées par le Centre.

### **Impact régional et international des activités du Centre**

34. La création du Centre contribuera à renforcer les capacités et la solidarité internationales grâce à l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la promotion des programmes qui lui sont associés, et permettra ainsi d'apporter autant que possible un soutien méthodique et technologique dans l'esprit de la Convention, en particulier dans les pays en développement dont le patrimoine culturel est menacé.

35. Le Centre aidera tous les pays de la région Asie-Pacifique à mettre au point différents modes de transmission afin d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le respect des caractéristiques culturelles, politiques et économiques de chaque pays.

### **Conclusion**

36. Le Centre proposé œuvrera en faveur de la sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel conformément aux objectifs et programmes de l'UNESCO en appliquant la Convention, en suscitant une prise de conscience, en favorisant la coopération internationale et en recourant aux TIC. Il contribuera à renforcer les capacités au niveau international, à encourager la participation des communautés et à promouvoir diverses méthodes de sauvegarde adaptées aux conditions spécifiques de chaque pays. Les activités et programmes du Centre seront bénéfiques pour l'UNESCO, pour les États membres de la région et pour la communauté internationale.

37. La création du Centre contribuera à terme à la réalisation des objectifs que l'UNESCO s'efforce d'atteindre, notamment la promotion de la diversité culturelle et du développement durable par la création de réseaux et le développement de la coopération dans la région Asie-Pacifique. Le Gouvernement de la République de Corée est attaché à la création de ce centre et s'engage à fournir les fonds nécessaires à son fonctionnement durable.

38. En outre, les Services chargés du patrimoine culturel, l'Institut national de recherche sur le patrimoine culturel, l'Institut universitaire coréen du patrimoine culturel, la Commission nationale coréenne pour l'UNESCO et d'autres organisations concernées appuient cette proposition et s'associent à l'idée de créer un centre du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique.



### Projet de décision proposé

39. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 de la Conférence générale de l'UNESCO,
2. Rappelant également l'article 19.2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en vertu duquel les États parties « reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international »,
3. Ayant examiné le document 179 EX/46,
4. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de la République de Corée concernant la création, en République de Corée, d'un centre du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
5. Considérant que la création de ce centre pourrait améliorer le renforcement des capacités et développer les activités de sauvegarde dans les pays de la région,
6. Notant que deux États membres, à savoir la République de Corée et la Chine, ont soumis au Conseil exécutif à sa session en cours des propositions relatives à la création de centres de catégorie 2 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie et dans le Pacifique ;
7. Prie le Directeur général d'effectuer une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé, conformément aux directives pour l'établissement des instituts et centres de catégorie 2 approuvées par la Conférence générale à sa 33<sup>e</sup> session, et de lui présenter, si possible à sa 180<sup>e</sup> session pour examen, les conclusions de cette étude de faisabilité en indiquant clairement les domaines de spécialisation respectifs de chaque centre.